



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 Boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Vesoul, le 12/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BONGARZONE ET CIE**

15 rue du Midi  
52500 Poinson-Lès-Fayl

Références : UID257090/SPR/LG/2024-1120A  
Code AIOT : 0005901822

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement BONGARZONE ET CIE implanté Lieu-dit Mont de Champot 70600 Fouvent-Saint-Andoche. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation le 16 juin 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONGARZONE ET CIE
- Lieu-dit Mont de Champot 70600 Fouvent-Saint-Andoche
- Code AIOT : 0005901822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Fouvent-Saint-Andoche a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 juin 2023.

L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 30 ans à un rythme de 45 000 tonnes par an en moyenne et 90 000 tonnes par an au maximum. Le matériau exploité est le calcaire du bathonien.

Dans le cadre de la remise état (remblaiement d'une partie de la carrière) et d'une activité de tri et traitement mécanique, le site est autorisé à accueillir des déchets inertes extérieurs à hauteur de 20 000 tonnes par an.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Panneau	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 2.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
12	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 7.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
19	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 9.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
20	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 9.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
21	Mesure de suivi	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 9.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 2.1.1	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Sans objet
4	Contrôle de l'accès et clôtures	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
5	Acte de cautionnement	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 2.3.1	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
7	Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 3.1.1.3	Sans objet
8	Plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 3.1.1	Sans objet
10	Entretien de	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'aire étanche	article 4.2.5	
11	Équipements divers	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 2.1.2	Sans objet
13	Convention éoliennes	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 2.1.3	Sans objet
14	Vitesses particulières	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 6.2.1	Sans objet
15	Surveillance des vitesses particulières	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 8.2.3	Sans objet
16	Surveillance des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1	Sans objet
17	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 8.2.4	Sans objet
18	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 8.2.1	Sans objet
22	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 7.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'absence d'activité sur le site. L'exploitation n'a pas démarré après l'obtention de l'autorisation par arrêté du 16 juin 2023.

Des non-conformités ont été relevées : panneau à l'entrée du site incomplet, absence de nouveau merlon nord, de suivi écologique en 2024 et de plan de gestion de la zone de conservation de l'entomofaune. L'exploitant doit se mettre en conformité dans les délais indiqués dans les fiches de constats ci-après.

D'autre part, il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des aménagements et équipements (notamment aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur, réserve incendie) doivent être mis en place avant le démarrage de la première campagne de production. Les mesures de surveillance (bruit, vibrations, poussières, rejets aqueux) doivent être mis en place dès la première campagne de production.

Il est également porter à l'attention de l'exploitant que l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation (article R.181-48 du Code de l'environnement).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 2.1.1
--

**Thème(s) :** Situation administrative, Nature des installations

**Prescription contrôlée :**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives. Carrière de calcaire du bathonien  Emprise totale sollicitée : 6 ha 15 a 17 ca Superficie d'extraction : 2 ha 61 a  Quantité moyenne de matériaux extraits : 45 000 tonnes par an Quantité maximale de matériaux extraits : 90 000 tonnes par an  Durée : 30 ans
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une	E	Installation mobile de concassage criblage Puissance = 500 kW

	destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW		
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	D	<p>Aire de transit des matériaux externes inertes S = 5 000 m<sup>2</sup></p> <p>Aire de transit des granulats S = 5 000 m<sup>2</sup></p> <p>La superficie totale de l'aire de transit de matériaux inertes étant au maximum de 10 000 m<sup>2</sup></p>

(\*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'à ce jour, il n'y a pas eu d'extraction de matériau ni de campagne de traitement, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de 2023.

Le jour de l'inspection, aucune activité n'avait lieu et aucune installation de concassage-criblage n'était présente sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Panneau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4

**Thème(s) :** Autre, Aménagements préliminaires

**Prescription contrôlée :**

<p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>À l'entrée du site, un panneau est mis en place. Ce panneau indique en caractères apparents l'identité de l'exploitant et l'objet des travaux. Il mentionne un arrêté d'autorisation, mais il s'agit de celui de 1989 (précédent arrêté d'autorisation). L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté n'est pas présent sur le panneau.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai d'un mois, l'exploitant actualisera et complétera les mentions du panneau à l'entrée du site avec la référence de l'arrêté d'autorisation de 2023 et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. Dans le même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection une photos du panneau ainsi mis à jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 3 : Bornage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagements préliminaires</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :</p> <p>1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.</p> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait matérialiser par un géomètre (interne à la société Bongarzone) la limite du périmètre d'extraction en partie nord, concerné par l'extension du site. L'inspection a constaté la présence des piquets délimitant cette zone.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Contrôle de l'accès et clôtures

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13</p>
--

**Thème(s) :** Autre, Accès au site

**Prescription contrôlée :**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'activité sur le site.

Une barrière est en place à l'entrée du site, permettant d'en bloquer l'accès en dehors des heures ouvrées.

L'inspection a constaté la présence d'une clôture en limite du périmètre d'autorisation, sur la partie nord et ouest du site. À l'est, le long du chemin d'accès, un merlon densément végétalisé empêche l'accès au site.

Il a également été constaté la présence de pancartes, apposées à l'entrée du site puis plus loin sur la clôture à l'extérieur du site, indiquant la présence d'une carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Acte de cautionnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 2.3.1

**Thème(s) :** Autre, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	108 364	116 015	155 967	176 279	174 202	105 667

[...] L'exploitant transmet au Préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un acte de cautionnement pour un montant de 108 364 € en cours de validité, jusqu'en 2028.

Il est rappelé à l'exploitant que le montant des garanties financières à constituer doit être actualisé lors de la constitution de celle-ci, conformément à l'arrêté du 9 février 2004, en tenant compte du dernier indice TP01 publié au Journal officiel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Plan d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

**Thème(s) :** Autre, Registres et plans

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan d'exploitation du site, daté du 22 octobre 2024. Celui-ci fait apparaître les limites du périmètre, les bords de fouille, les cotes altimétriques, la position des éoliennes et de leur zone de conservation.

**Observation :** Le plan fait également apparaître la zone de délaissé en faveur de l'entomofaune. Elle est identifiée comme zone en herbe. Celle-ci pourrait être matérialisée plus clairement comme une zone remise en état.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 3.1.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités d'extraction

**Prescription contrôlée :**

<p>L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 mètres et la cote minimale d'extraction est de +298 mètres NGF. Dans le cadre de la remise en état, une légère dépression sera surcreusée au point le plus bas du carreau inférieur dans la partie Nord-Ouest de la carrière pour créer une mare. Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 2 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 5 mètres de largeur minimum.</p> <p>La carrière est exploitée sur un premier gradin de 15 mètres maximum de hauteur pendant les phases 1 à 3 puis à partir de la fin de la phase 3 sur un second gradin de 15 mètres maximum de hauteur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué qu'à ce jour, il n'y a pas eu d'extraction de matériau dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de 2023.</p> <p>Il n'y a pas de front en exploitation ni de banquettes. Les fronts sont tels qu'ils ont été laissés à l'échéance de l'arrêté d'autorisation précédent.</p> <p>D'après le plan présenté par l'exploitant, la cote minimale du périmètre d'extraction est d'environ 309 mNGF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Plan de phasage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 3.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités d'extraction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexes 2a à 2f du présent arrêté.</p> <p>Aucune extraction n'est autorisée dans la zone de protection des éoliennes d'une superficie d'environ 2ha.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation de la carrière n'a pas démarré. La phase 1 n'a pas encore été initiée.</p> <p><b>Observation :</b> la zone de protection des éoliennes est délimité sur le plan d'exploitation, mais elle n'est pas matérialisée clairement sur le site. La mise en place d'une matérialisation claire de cette zone permettrait de prévenir l'extraction dans cette zone par erreur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Aire étanche**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 2.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque pollution eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>Une aire étanche raccordée à un décanteur déshuileur pour le ravitaillement des engins est implantée sur la carrière.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place d'aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur. Toutefois, à ce jour, il n'y a pas eu d'extraction ni de campagne de concassage-criblage. Lors de l'inspection, aucune activité n'avait lieu sur le site. Aucun engin n'était présent sur le site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Avant la première campagne de production (extraction et/ou concassage-criblage), l'exploitant doit mettre en place une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur (conforme à la norme en vigueur). Dans le même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection tout justificatif (exemple : bon de commande, attestation de conformité à la norme du décanteur-déshuileur, photos) de la bonne mise en place de cette aire étanche.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 10 : Entretien de l'aire étanche**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4.2.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque pollution eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas encore mis en place l'aire étanche associée à un décanteur-déshuileur. Il est rappelé à l'exploitant que, dès la mise en place du décanteur-déshuileur, il doit tenir à jour les registres et documents listés dans la prescription ci-dessous.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Dès la mise en place du décanteur-déshuileur et avant la première campagne de production (extraction et/ou concassage-criblage), l'exploitant transmettra l'attestation de conformité à la norme NF EN 858-1 du décanteur-déshuileur.</b></p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équipements divers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque pollution eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lors des campagnes de production, sont présents sur le site un bungalow, une citerne mobile double-paroi de 6 m <sup>3</sup> de fioul placé sur une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur, un pont-basculé.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, aucune activité n'avait lieu sur le site. Aucun bungalow, stockage de fioul ou pont-basculé n'était présent sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Réserve incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose d'une réserve d'eau contre l'incendie assurée par une cuve d'un volume minimum de 30 m <sup>3</sup> équipée pour être raccordé au matériel du SDIS, et située à au plus 200 mètres de l'entrée du site en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas mis en place de réserve incendie. Toutefois, à ce jour, il n'y a pas eu d'extraction ni de campagne de concassage-criblage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Avant la première campagne de production (extraction et/ou concassage-criblage), l'exploitant doit mettre en place une réserve d'eau incendie de 30 m<sup>3</sup> équipée d'un raccordement pour les services de secours. Dans le même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection tout justificatif (bon de commande, photos) de la bonne mise en place de cette réserve sur le site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 13 : Convention éoliennes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les modalités d'exploitation de la carrière et les contraintes liées à la présence des éoliennes T9 et T10 à proximité de la carrière font l'objet d'une convention entre la société Bongarzone et l'exploitant du parc éolien Roche Quatre Rivières. Cette convention définit en particulier les modalités de réalisation des tirs de mines. Cette convention est mise à jour régulièrement. Cette convention est tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté la convention établie avec l'exploitant du parc éolien Roche Quatre Rivières. Cette convention a été établie le 07 octobre 2009 et la dernière mise à jour date du 23 mars 2022. Elle définit les modalités de réalisation des tirs de mines.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Vitesses particulières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 6.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les éoliennes T9 et T10, les vitesses particulières maximales autorisées et les modalités de leur surveillance sont fixées dans la convention mentionné à l'article 2.1.3 du présent arrêté. La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s pour les autres constructions avoisinantes. L'exploitant avertit le maire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche, selon des modalités prédéfinies, avant la réalisation de chaque tir de mine.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La convention établie avec l'exploitant du parc éolien Roche Quatre Rivières précise les vitesses particulières maximales autorisées à 10 mètres de l'éolienne et les modalités de surveillance. À ce jour, il n'y a pas eu de tirs de mines, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Surveillance des vitesses particulières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 8.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé pour chaque tir de mine au niveau des éoliennes situées à proximité de la carrière.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>À ce jour, il n'y a pas eu de tirs de mines, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de 2023.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Surveillance des nuisances sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.
<b>Constats :</b>  À ce jour, l'activité n'a pas démarré, il n'y a pas eu d'extraction ni de campagne de concassage-criblage. Il est rappelé à l'exploitant qu'une campagne de contrôle des niveaux sonores devra être réalisée lors de la première campagne de production.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Surveillance des émissions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les mesures de surveillance des retombées de poussières prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dont la fréquence est au minimum trimestrielle, sont réalisées uniquement lors des campagnes de traitement des matériaux.
<b>Constats :</b>  À ce jour, l'activité n'a pas démarré, il n'y a pas eu de campagne de concassage-criblage. Il est rappelé à l'exploitant qu'une campagne de surveillance des retombées de poussières devra être réalisée lors de la première campagne de concassage-criblage. La fréquence des mesures doit ensuite être trimestrielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	-	Instantané ou moyen sur 24 h	Annuelle
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 h	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314	Instantané ou moyen sur 24 h	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	Instantané ou moyen sur 24 h	Annuelle

**Constats :**

L'exploitant n'ayant pas mis en place l'aire étanche (cf fiche de constat n° 9), il n'y a pas de rejet d'effluents aqueux.

Il est rappelé à l'exploitant que dès lors que l'aire étanche et le décanteur-déshuileur seront mis en place, une mesure annuelle des paramètres ci-dessus est à réaliser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Mesures de réduction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 9.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Impact sur la biodiversité

**Prescription contrôlée :**

[...] Période de mise en place du nouveau merlon au nord du site : le merlon sera mis en place dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation avec des matériaux de la carrière actuelle déjà extrait. Calendrier de destruction du merlon existant au nord du site : le merlon sera détruit au fur et à mesure de l'avancement de chacune des trois premières phases d'exploitation en septembre.

Période de minage et démarrage des campagnes de concassage : ces opérations auront lieu en dehors de la période sensible de l'avifaune nicheuse soit de juin à décembre inclus.

Mise en place de sites de reproduction pour le Grand Corbeau : au moins un an avant la reprise de l'exploitation, deux à trois cavités favorables à l'installation d'une aire de reproduction par l'espèce seront aménagées dans le front de taille actuel qui sera concerné par les phases 2 et 3.

[...] La mise en œuvre de cette mesure sera suivie par un écologue.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, le nouveau merlon nord n'était pas mis en place.

Le merlon nord existant était toujours en place, l'exploitation n'ayant pas démarré. Il est rappelé

à l'exploitant que le merlon existant doit être détruit en septembre et de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancement de chacune des trois premières phases d'exploitation.

En ce qui concerne les sites de reproduction pour le Grand Corbeau, l'activité n'ayant pas commencé, l'exploitant a indiqué que les cavités existantes ont été laissées en l'état.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Avant la première campagne de production (extraction et/ou concassage-criblage), l'exploitant doit mettre en place le nouveau merlon nord.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 20 : Mesures d'accompagnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 9.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Impact sur la biodiversité

**Prescription contrôlée :**

[...] Un plan de gestion de la zone de conservation devra être rédigé dès le début de l'exploitation pour être appliqué tout au long de la durée d'exploitation de la carrière. [...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas de plan de gestion de la zone de conservation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai d'un mois, l'exploitant rédigera, avec un écologue spécialisé, un plan de gestion de la zone de conservation de l'entomofaune. Il transmettra à l'inspection ce document dans le même délai.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 21 : Mesure de suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 9.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Impact sur la biodiversité

**Prescription contrôlée :**

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue sur l'ensemble des espèces protégées présentes dans l'emprise générale de la carrière ainsi que pour la mise en place des mesures d'évitement et de réduction pendant toute la durée d'exploitation en année N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 (N étant l'année de notification du présent arrêté), intégrant l'activité d'accueil de déchets inertes prévue dans le dossier ;

Les suivis concernent l'ensemble du cortège floristique et faunistique sur l'ensemble du site, y compris la « zone de conservation de l'entomofaune », le nouveau merlon Nord et le site de reproduction du Grand Corbeau. Le suivi à N+30 concernera en plus les mesures prévues dans le cadre du réaménagement ;  
 Ces suivis seront réalisés par un écologue et par une personne qualifiée pour le suivi spécifique de la « zone de conservation de l'entomofaune » ;  
 Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ce suivi seront à transmettre à la DREAL avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1 ;  
 [...] Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de suivi écologique en 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai d'un mois**, l'exploitant doit mandater un écologue et une personne qualifiée pour le suivi spécifique de la zone de conservation de l'entomofaune. Il doit réaliser les protocoles et modalités de réalisation du suivi écologique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 22 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 7.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

**Constats :**

Il n'y a actuellement pas d'activité sur le site, il n'y avait pas de personnel présent.

L'exploitant a présenté à l'inspection les consignes à disposition du personnel au siège de la société Bongarzone. Ces consignes comprennent notamment :

- les instructions de maintenance des engins,
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte, comprenant les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, les services de secours, ainsi que l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement.

Il est rappelé à l'exploitant que lorsque du personnel est présent sur site, les consignes listées dans la prescription ci-dessus doivent être affichées sur le site dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Type de suites proposées :** Sans suite